



PM CM: 2023/199

Mairie
B.P. 7
42740 Saint-Paul-en-Jarez

Tél. 04 77 73 21 24
Fax : 04 77 73 67 45
mairie@saint-paul-en-jarez.fr
www.saint-paul-en-jarez.fr

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles, R 110-2, R 411-3-1, R 417-10 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 n°2014/117

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, dans la rue Henri Tronel,

Considérant les limites d'agglomération ainsi que la nécessité de limiter la vitesse sur les voies, il convient de réglementer la vitesse ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté remplace et modifie l'arrêté numéro PM NMR: 2014/128

Article 2ème : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans la rue Henri Tronel , rue de la Paix, rue de l'Asile et dans la rue de la Batie (partie comprise entre la rue Henri Tronel et la Route de la Terrasse).

Article 3ème : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur les voies de la zone de rencontre.
- Le double sens cyclable est appliqué, sur l'ensemble des voies de la zone de rencontre tout en restant vigilant.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière

peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 L325-3 du même code.

- L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

Article 4^{ème} : La circulation est interdite sur l'ensemble des voies de la zone de rencontre aux véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 19 tonnes et dont le gabarit dépasse 3 mètres de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- De collectes d'ordures
- De services de sécurité, secours et incendie
- De dépannage en intervention
- De livraison
- De services de la commune

Article 5^{ème} : Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur à compter du 21 novembre 2023.
Elles annulent et remplace les dispositions antérieures.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 7^{ème} : Le directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives de la Mairie/PM de Saint Paul En Jarez
- A la brigade de Gendarmerie de ST Paul en Jarez

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,

Le 20 novembre de l'an Deux Mille Vingt Trois

Pour le Maire absent,
L'adjoint délégué,

Monsieur Philippe ROMEYRON

